

DEMANDE D'AUTORISATION DE MONTER EN COURSES EN QUALITE D'ESPOIR

Année scolaire 2023/2024

Je soussigné, Entraîneur à

Ai l'honneur de solliciter de MM. les commissaires de FRANCE GALOP l'autorisation de faire monter en course-école pour l'année scolaire **2023/2024**, Monsieur/Mademoiselle **(information à compléter obligatoirement)**.

Je certifie que :

1° - Ce (cette) dernier (e) et moi-même sommes adhérents de l'association Espoirs en Courses.

2° - Il/elle n'a jamais participé à une course publique.

3° - Il/elle est muni(e) d'un casque de protection et d'un gilet de protection conformes aux normes européennes qu'il/elle portera à l'occasion de chacune des courses-école dans lesquelles il/elle sera appelé à monter.

4° - Il/elle se soumettra, sans réserve, aux dispositions du Code des Courses au Galop et des Conditions générales et particulières des programmes, ainsi qu'aux dispositions du Code en vigueur dans le pays où il/elle montera.

5° - Dans un délai de 15 jours, je signalerai aux commissaires de FRANCE GALOP la perte du statut d'adhérent à l'association Espoirs en Courses.

Fait à le **Signature de l'entraîneur**

AUTORISATION DES PARENTS

Je soussigné(e) :

Demeurant :

Téléphone : Email :

Représentant(e) légal(e) du/ de la jeune :

Autorise M. : entraîneur/propriétaire à faire monter mon fils/ma fille en courses-école en plat et en obstacles.

Je suis informé(e) que les renseignements médicaux concernant mon fils/ma fille figurent dans son dossier médical informatisé exclusivement consultable par les médecins agréés.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés », je dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données concernant mon fils/ma fille. Ce droit de rectification pourra être exercé par courrier à l'adresse suivante : FRANCE GALOP - Service des Licences – 15 Boulevard de Douaumont 75017 PARIS.

Fait à le **Signature du représentant légal**

VISA DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

Demande transmise par l'établissement de

Où le/la jeune Né(e) le

N° de Sécurité Sociale complet (obligatoire)

Formation suivie actuellement Date d'entrée en formation

Formation antérieure liée à l'entraînement du cheval de course :

Avis motivé :

Le représentant de l'établissement confirme que le ou la jeune bénéficiaire de l'autorisation de monter en courses en qualité d'Espoir a passé, lors de son admission dans l'établissement de formation, une visite réalisée par un médecin agréé vérifiant sa capacité à suivre une formation dans l'entraînement et la valorisation du cheval de course qui intègre la participation à des courses-école. Cette visite vaut pour l'année scolaire en cours, elle devra être renouvelée auprès d'un médecin agréé, chaque année, au moment de la demande de l'autorisation de monter en courses en qualité d'Espoir et du renouvellement de cette dernière (le certificat médical est à joindre à la demande).

L'établissement de rattachement couvre au travers d'un contrat d'assurance adapté les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir au tiers en participant à une course-école.

Fait à le **Nom et signature du chef d'établissement**

MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE MONTER EN COURSES EN QUALITE D'ESPOIR AU GALOP

(En application cumulée des art. 6, 41, 213 § III et 215 § VI du Code des Courses au Galop)

Suite à la création d'articles dédiés à l'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR » dans le Code des Courses des sociétés mères, la présente note a pour but de formaliser les modalités de délivrance.

Les jeunes inscrits dans un centre de formation professionnelle, et engagés dans un cycle de formations préparatoires, diplômantes ou qualifiantes (4^{ème}, 3^{ème}, CAPA, BEPA, BAC PRO), dans le domaine de l'entraînement et la monte du cheval de courses au trot et au galop, ont besoin d'une préparation intensive à la compétition : pour ce faire, ils ont adhéré à l'association « Espoirs en courses ».

Cette adhésion qui suppose conjointement celle de l'entraîneur maître d'apprentissage leur permet de bénéficier de l'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR » en vue de s'engager dans le programme des courses-école organisées par l'AFASEC.

L'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR », qui constitue le préalable à tout engagement et à toute monte dans une course-école, dont la liste des partants est transmise par l'AFASEC à France Galop au plus tard trois jours avant son échéance, est une étape importante de la mise en pratique du savoir-faire en vue d'obtenir une autorisation de monter en courses publiques.

L'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR » est donc une autorisation de monter en course-école (non publique), au trot ou au galop, dans une épreuve du programme annuel élaboré par l'AFASEC et sur un hippodrome dont les règles sont régies par le Code des Courses.

Conditions de délivrance

- Être régulièrement inscrit dans une Ecole des Courses Hippiques de l'AFASEC ou dans un établissement reconnu par les Commissaires de France Galop,
- Avoir 15 ans révolus,
- Avoir au moins six mois de présence et de pratique chez un entraîneur de chevaux de courses titulaire d'une autorisation d'entraîner professionnelle.

La demande d'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR » est formulée à l'initiative de l'entraîneur, ou du propriétaire si l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Contrôle médical et assurances

L'établissement de formation professionnelle transmet à la société-mère la demande signée par l'entraîneur. Il confirme que le jeune a passé une visite médicale précisant sa capacité à suivre une formation dans l'entraînement et la valorisation du cheval de course qui intègre de fait la participation à des courses-école. L'établissement certifie par ailleurs être assuré auprès d'une compagnie connue et solvable pour couvrir les risques et les conséquences d'un accident pouvant survenir à l'occasion d'une course-école.

En cas de commotion cérébrale survenant pendant une course-école, l'aptitude médicale est suspendue jusqu'à ce que l'intéressé(e) ait passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé attestant qu'il/elle est à nouveau apte à monter en course-école. Ce certificat médical sera transmis au service des licences de FRANCE GALOP.

Le titulaire de l'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR » être amené à se soumettre à tout contrôle, notamment de médication, habituellement applicable sur les hippodromes lors de courses publiques.

Radiation

L'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR » prend fin avec la perte du statut d'adhérent à l'association « Espoirs en courses », en cas de participation à une course publique en qualité d'apprenti ou de jockey, par inaptitude médicale, sur demande des parties ou par décision des Commissaires de France Galop.

Schéma de délivrance

1. L'entraîneur complète le formulaire type intitulé « demande d'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR » disponible auprès de la société mère de rattachement ou auprès de l'établissement de formation de l'élève/apprenti.
2. L'entraîneur remet ce formulaire de demande auprès de l'école qui le fait signer par les parents puis le complète pour un avis favorable ou défavorable motivé.
3. L'école transmet ce document à la société mère concernée avec une copie du contrat liant le jeune à l'entraîneur, une copie de la carte d'identité du jeune ou une copie de son extrait d'acte de naissance ou du livret de famille de ses parents, et une photo d'identité.
4. La société mère valide la demande et communique sa décision à l'établissement de formation.
5. La société mère délivre une carte spécifique au jeune détenteur de l'autorisation de monter en courses en qualité d'« ESPOIR ».